

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2014-53  
DE LA VILLE DE SAGUENAY CONCERNANT LES LIMITES DE  
VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2014-53 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2014-53.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2014-53 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2014-53 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2014-53	2 juin 2014	1 <sup>er</sup> septembre 2014
VS-R-2014-96	6 octobre 2014	5 janvier 2015
VS-R-2016-147	7 novembre 2016	6 février 2017
VS-R-2016-166	5 décembre 2016	6 mars 2017
VS-R-2017-138	20 décembre 2017	10 janvier 2018
VS-R-2018-151	3 décembre 2018	5 décembre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2014-53  
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

---

Reglement numero VS-R-2014-53 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des deliberations, le 2 juin 2014.

**PREAMBULE**

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinea de l'article 626 du Code la securite routiere (L.R.Q. c. C-24.2) permet a une municipalite de fixer par reglement la vitesse minimale ou maximale des vehicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 5 mai 2014;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Nul ne peut conduire un vehicule routier sur les chemins publics sur le territoire de la Ville de Saguenay a une vitesse excedant les limites indiquees a l'Annexe « A » jointe au present reglement pour en faire partie integrante comme si elle etait ici au long reproduite.

VS-R-2014-53, a.1; VS-R-2014-96, a.1 ; VS-R-2016-147, a.1; VS-R-2016-166, a.1; VS-R-2017-138, a.1; VS-R-2018-151, a.1;

ARTICLE 2.- La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

VS-R-2014-53, a.2;

ARTICLE 3.- Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2).

VS-R-2014-53, a.3;

ARTICLE 4.- Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

VS-R-2014-53, a.4;

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

VS-R-2014-53, a.5;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.